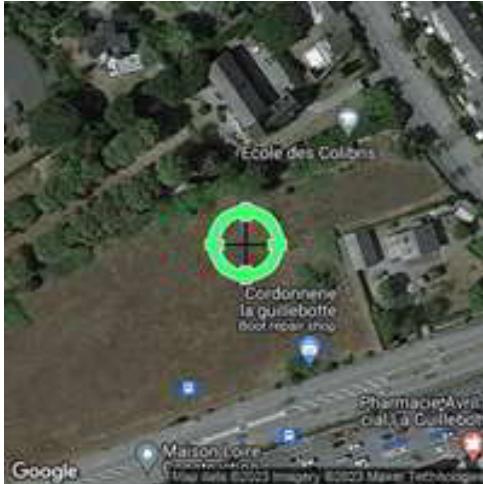


## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	RDB IMMO
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	15/03/2023

<b>Localisation du bien</b>	Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE
<b>Section cadastrale</b>	000 AK 218, 000 AK 271, 000 AK 272
<b>Altitude</b>	21.64m
<b>Données GPS</b>	Latitude 47.43726 - Longitude -0.516104

<b>Désignation du vendeur</b>	ICADE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **RDB IMMO** soient exactes.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 2 - Faible</b>			<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			<b>EXPOSÉ</b>	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 07/03/2019	<b>EXPOSÉ</b>	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 23/02/2021	NON EXPOSÉ	-

### INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
---	--	----------------	--------	---

(1) **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement  
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° 2020-18-115 du 25/06/2020 mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE  
Cadastre : 000 AK 218, 000 AK 271, 000 AK 272

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date 07/03/2019 <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres \_\_\_\_\_  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_ <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en  
zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte NC\*  à l'horizon de 30 ans  à un horizon entre 30 et 100 ans  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation par crue

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur : ICADE  
Acquéreur :  
Date : 15/03/2023 Fin de validité : 15/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

**Préfecture :** Maine-et-Loire  
**Adresse de l'immeuble :** Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE  
**En date du :** 15/03/2023

### Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	16/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	
Inondations et coulées de boue	25/07/1983	26/07/1983	05/10/1983	08/10/1983	
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	20/02/1988	07/04/1988	21/04/1988	
Inondations et coulées de boue	21/12/1993	15/01/1994	30/06/1994	09/07/1994	
Inondations et coulées de boue	24/07/1994	24/07/1994	15/11/1994	24/11/1994	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : ICADE

Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

#### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : *Guide Général PPR*

## Extrait Cadastral

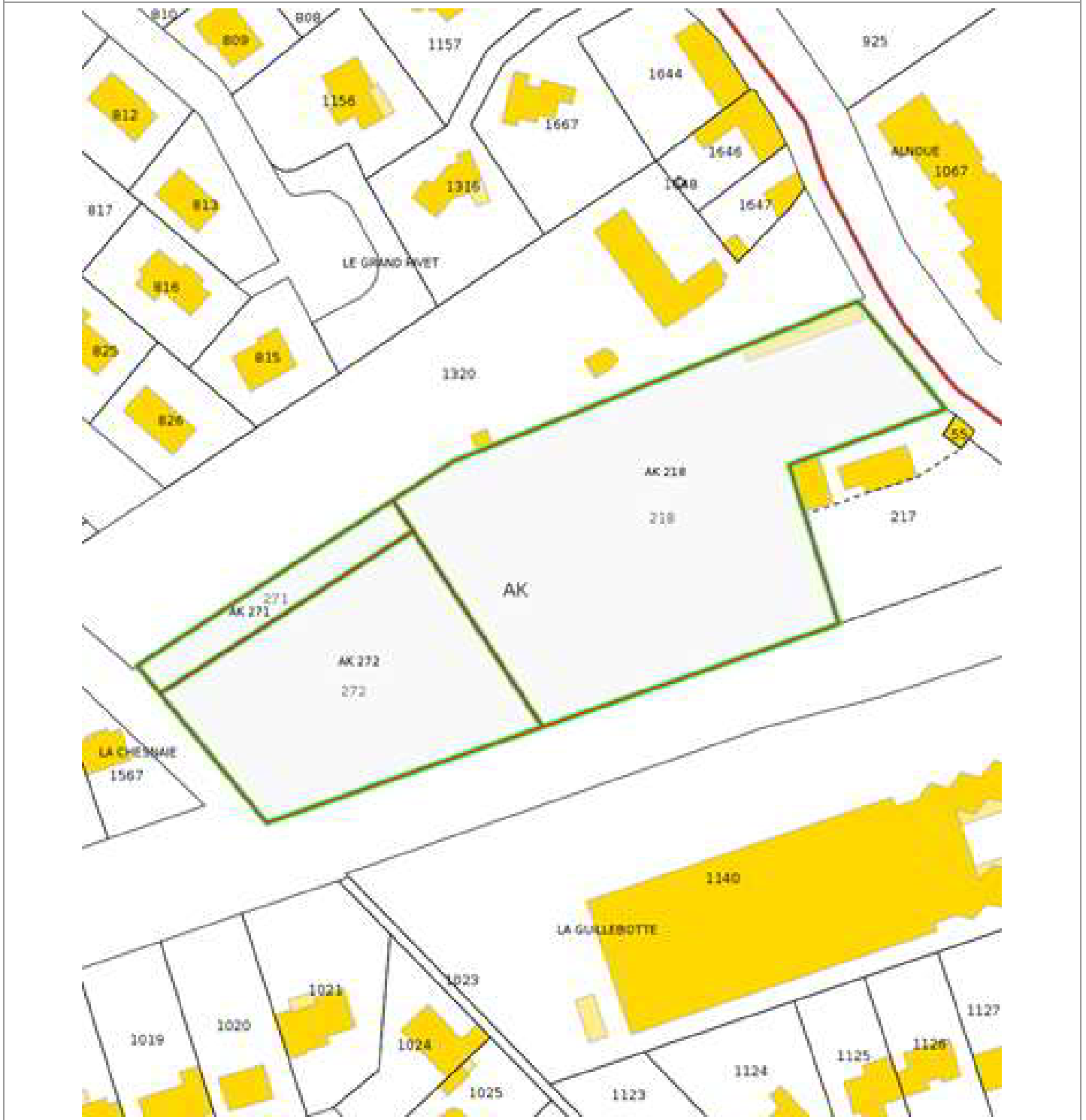
Département : Maine-et-Loire

Commune : LES PONTS DE CE

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : 000 AK 218, 000 AK 271, 000 AK 272

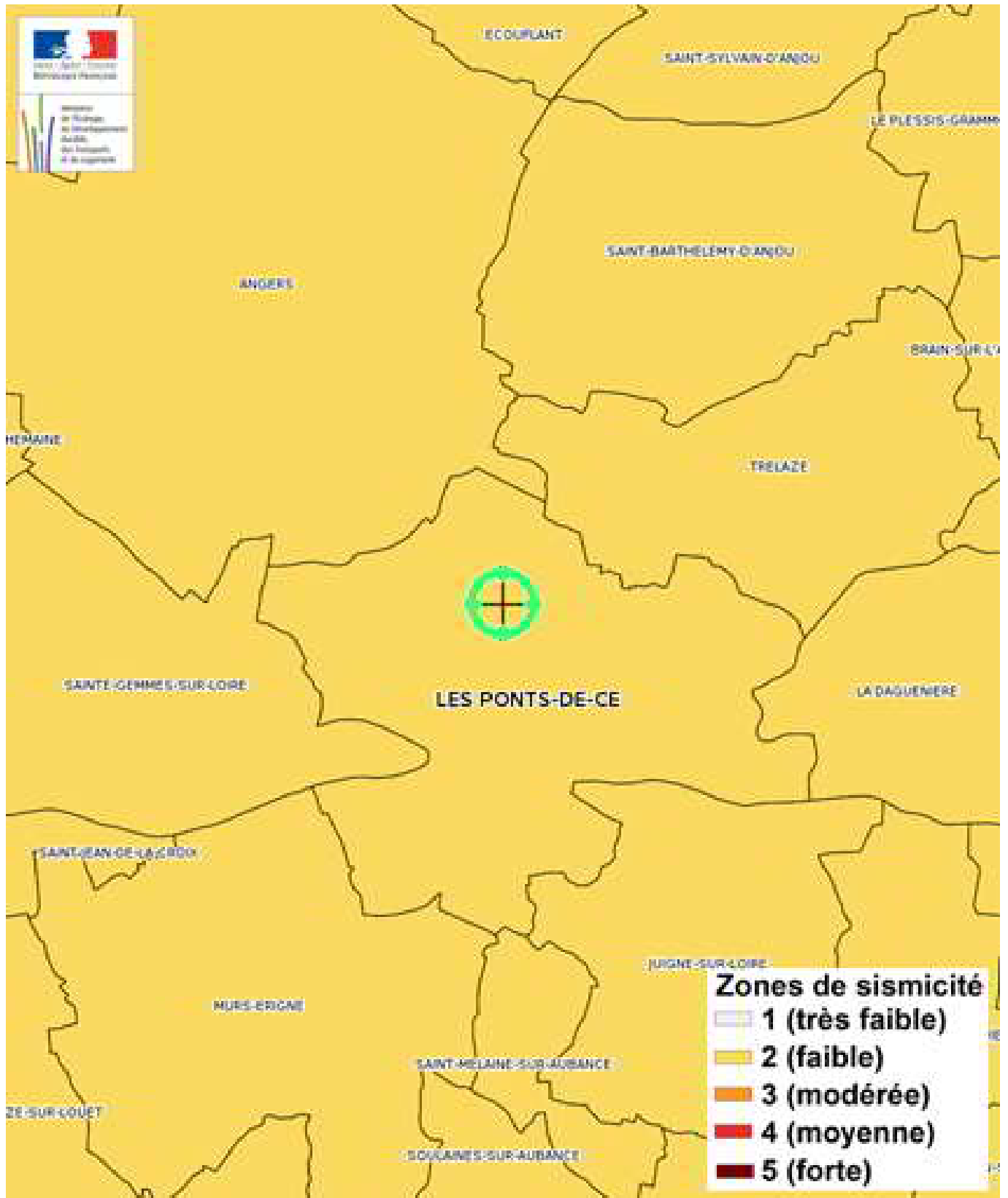


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Maine-et-Loire

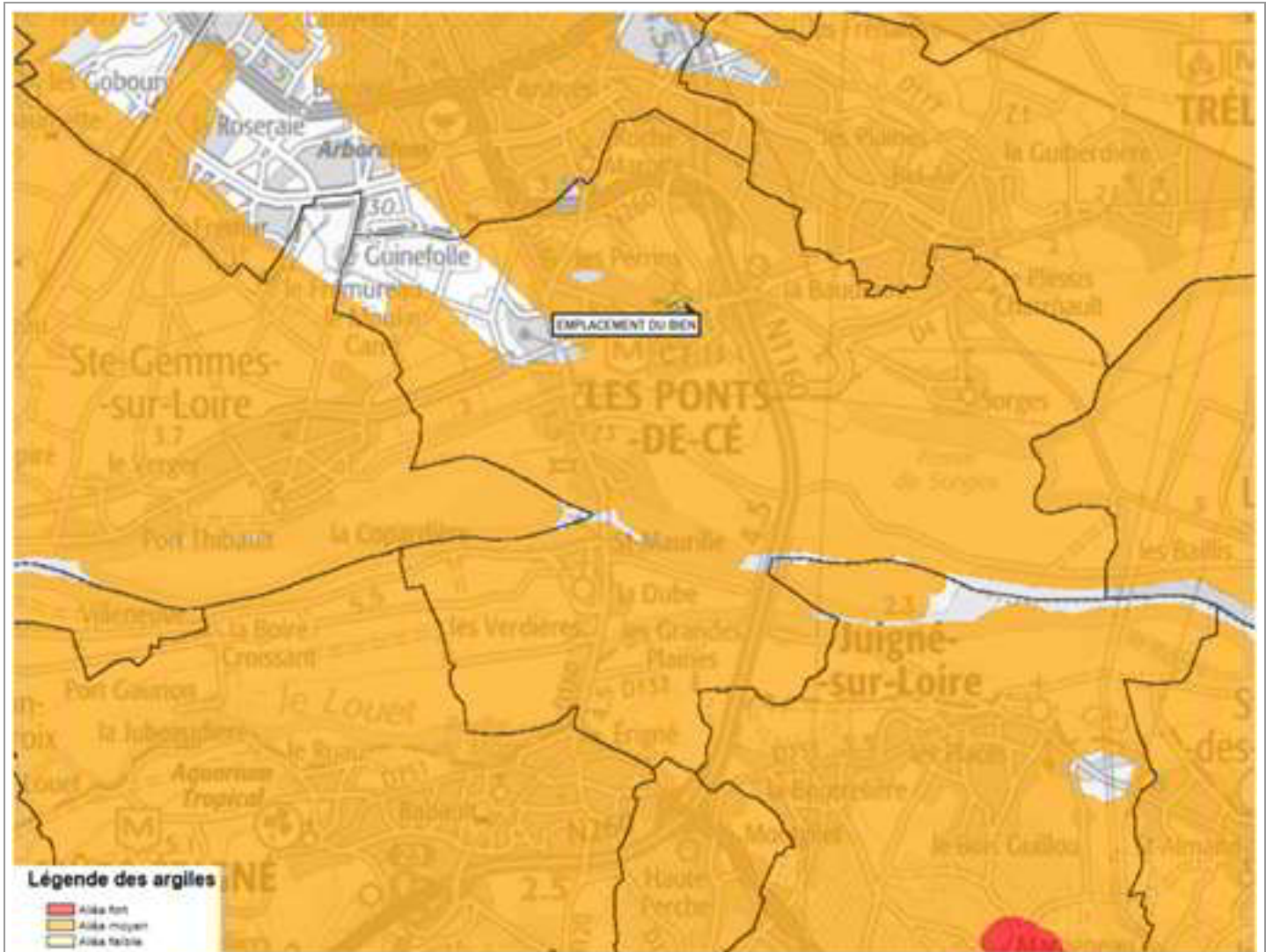
Commune : LES PONTS DE CE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



## Carte

### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



**Légende des argiles**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

**EXPOSÉ**

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



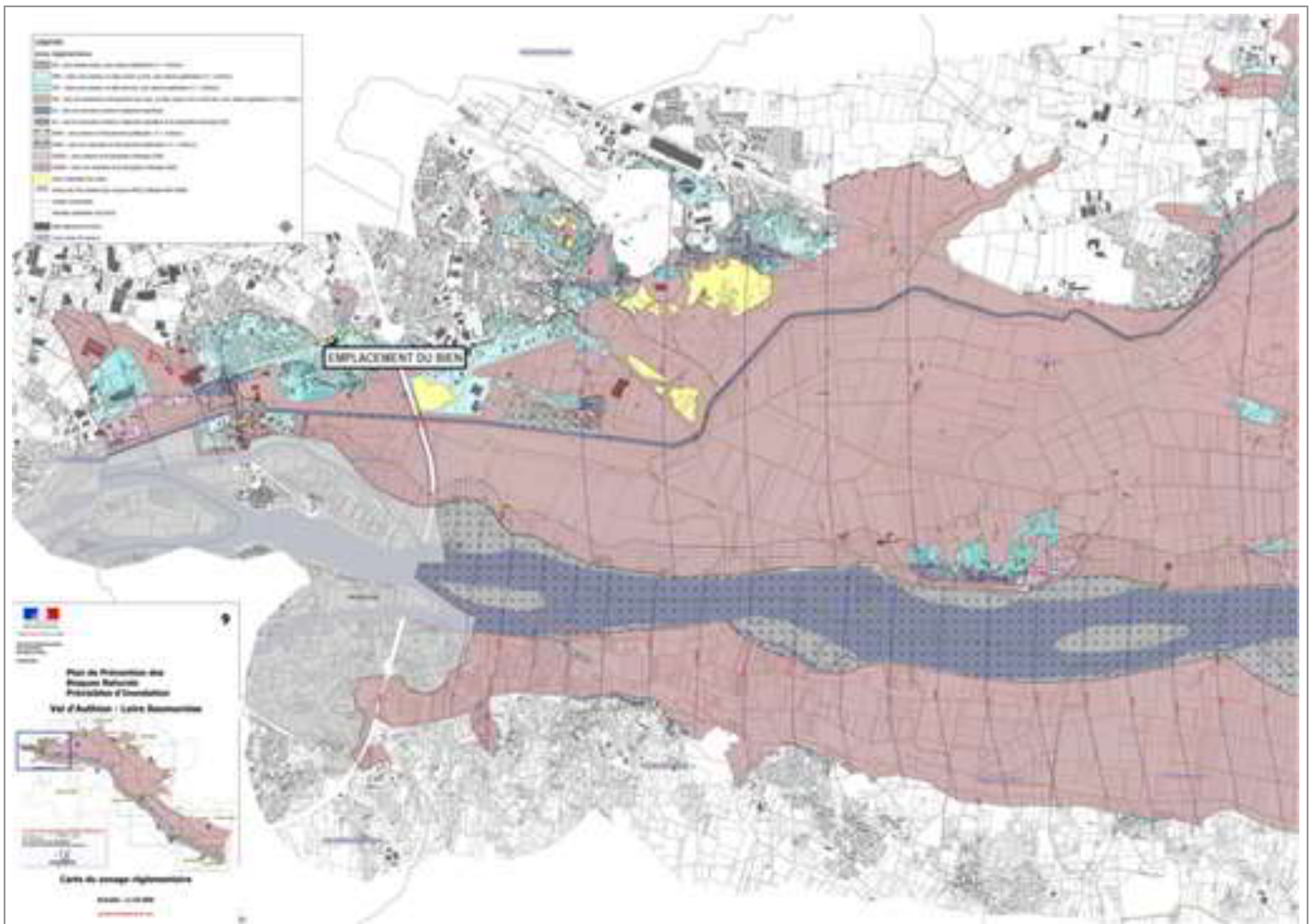
### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



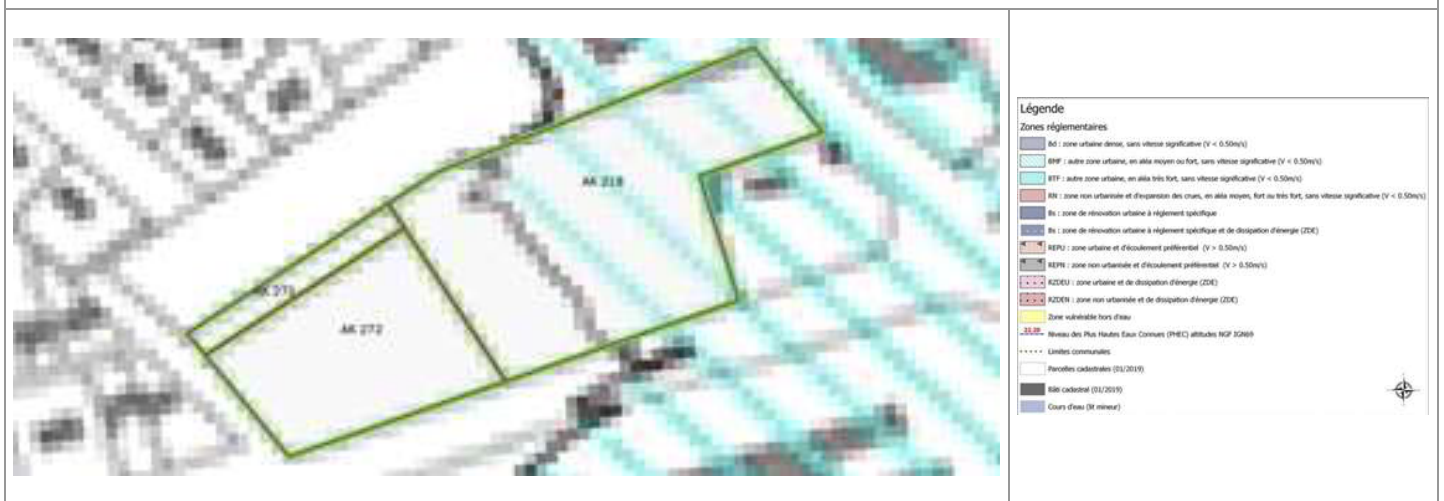
## Carte Inondation par crue



Inondation par crue Approuvé le 07/03/2019

EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



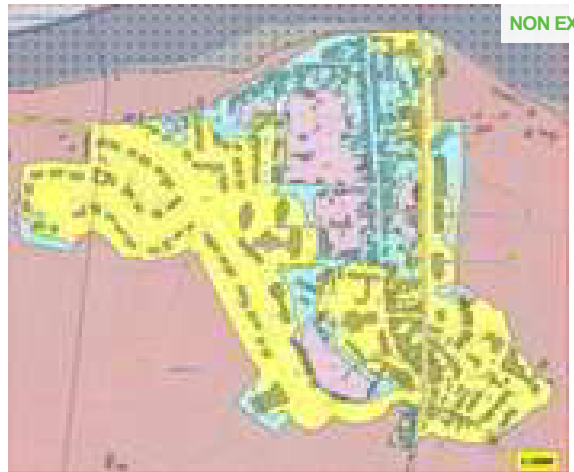
## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 23/02/2021



NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 23/02/2021



NON EXPOSÉ

Inondation par crue Approuvé le 23/02/2021



## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



#### M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

#### Aléa Sismique

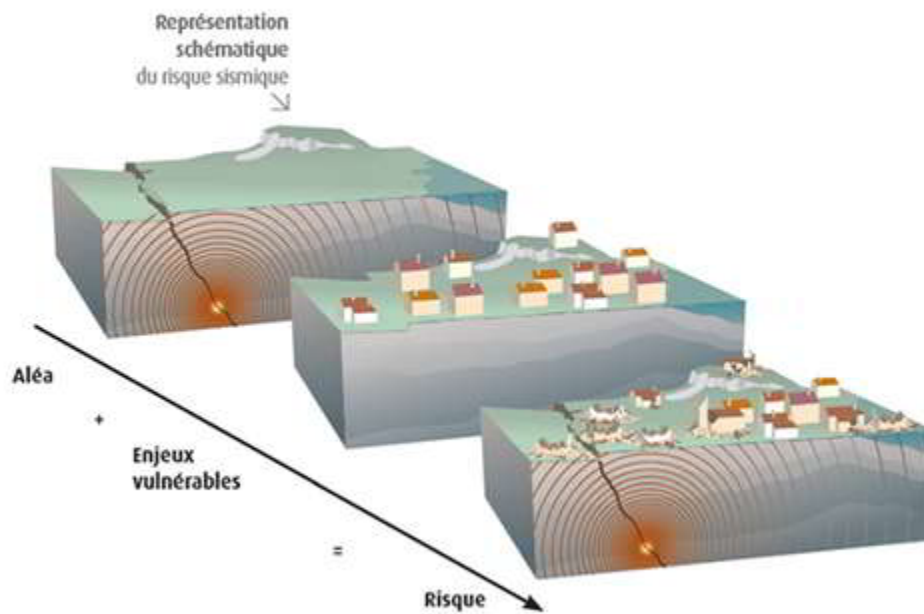
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité



### Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificité locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

#### Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point ;

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

#### Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

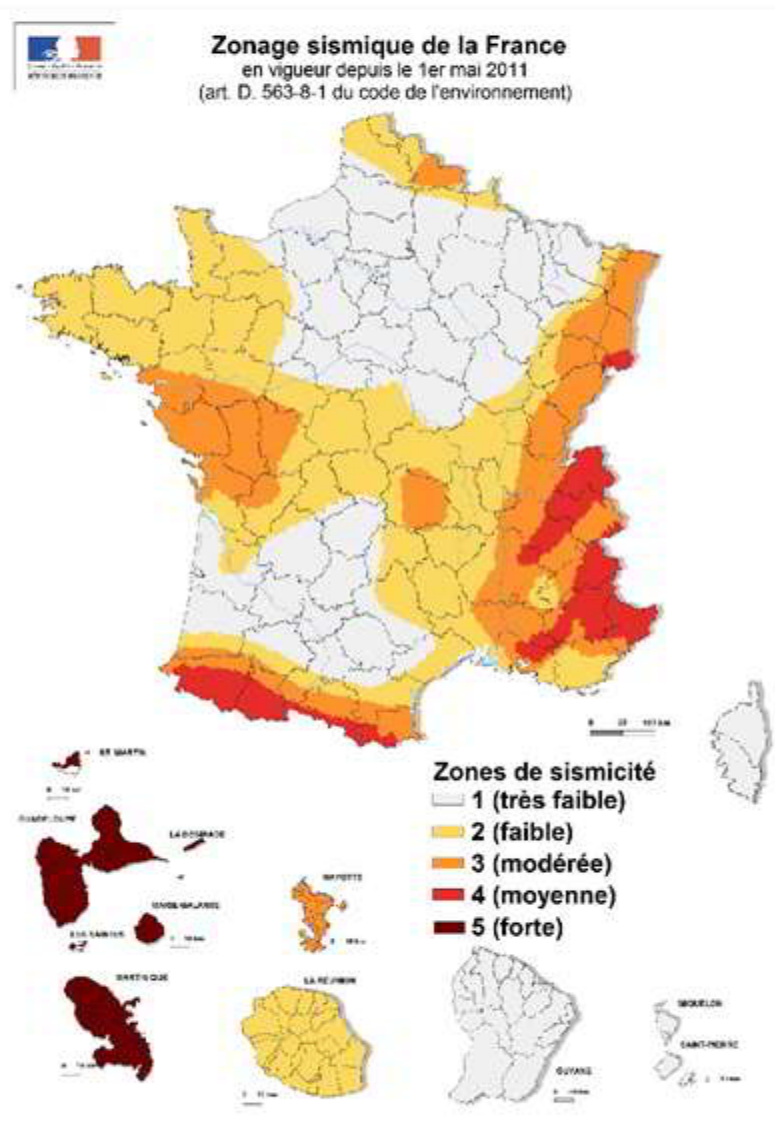
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

#### Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.





## Annexes

### Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

#### **Cartes du microzonage des Antilles**

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc ...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vaudin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique>



## Annexes

### Fiche d'information Radon

#### Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de la commune est significatif (zone 3)

#### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

#### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

## Annexes

### Fiche d'information Radon

#### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

#### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

#### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

#### Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

#### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
 Ministère des solidarités et de la santé : [www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon)  
 Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : [www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon)

##### Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
 DREAL (logement) : [www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL)

##### Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)  
 Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : [extranet.estb.fr/sites/radon/](http://extranet.estb.fr/sites/radon/)

Ministère de la transition écologique et solidaire      juillet 2018      article L.125-5 du Code l'environnement

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral DDD - 2019 n°60 portant création de secteurs  
d'information sur les sols sur le territoire de la communauté urbaine  
d'Angers Loire Métropole, sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaumont,  
Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longueval-en-Anjou, Saint Barthélémy  
d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7,  
R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un  
urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les  
sols (SIS),

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du  
code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

0027

## Annexes

### Arrêtés

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes d'Angers, Avrillé, Beaumont, Les Ponts-de-cé, Loire-Audouin, Longueval-en-Anjou, Saint Barthélemy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gemmes-sur-Loire,

Vu les avis émis par le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole dans son courrier du 6 décembre 2018,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier des 6 février 2018 et 8 mars 2018,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 février 2018 et le 21 juillet 2018,

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés LARIVIERE à Angers, GALVANOTEC à Avrillé, RENAULT RETAIL GROUP et TOTAL MARKETING SERVICES à Beaumont, HISCOTTES PASQUIER aux Ponts-de-cé, MARGER INDUSTRIES à Loire-Audouin, LANGLOIS (SOLVADES) à Saint Barthélemy d'Anjou, établissements PETIT à Saint Léger-de-Linières, centre d'incinération d'ordure ménagère UOM-ALM à Sainte Gemmes-sur-Loire, à la présence de l'ancienne usine à gaz et de l'ancienne fonderie de fonte rue Dacier (école primaire) à Angers et de l'ancienne décharge du Fleuve Maot à Longueval-en-Anjou sont à l'origine de pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

sur la commune d'Angers

- SIS n°498IS05842 relatif au site de l'ancienne usine à gaz,
- SIS n°498IS07610 relatif au site de l'école primaire Anne Dacier,
- SIS n°498IS07194 relatif au site de LARIVIERE,

0029

## Annexes

### Arrêtés

- sur la commune d'Avrillé
- SIS n°49SIS05334 relatif au site GALVANOTEC,
- sur la commune de Beaucouzé
- SIS n°49SIS05374 relatif au site RENAULT RETAIL GROUP,
- SIS n°49SIS05465 relatif au site TOTAL MARKETING SERVICES,
- sur la commune des Ponts-de-cé
- SIS n°49SIS06757 relatif au site MSCOTTES BASQUIER,
- sur la commune de Loire-Authion
- SIS n°49SIS05848 relatif au site MAROCHER INDUSTRIES,
- sur la commune de Longueval-en-Anjou
- SIS n°49SIS06917 relatif au site de l'ancienne décharge du Plein-Macé,
- sur la commune de Saint-Barthélemy d'Anjou
- SIS n°49SIS05555 relatif au site LANGLOIS (SOLVADIS),
- sur la commune de Saint-Léger-de-Linières
- SIS n°49SIS06796 relatif au site des établissements PETIT,
- sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire
- SIS n°49SIS06753 relatif au site de l'ancien centre d'incinération d'ordures ménagères UOM-ALM.

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

#### ARTICLE 3 – SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R125-45, les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet: <http://www.georisques.gouv.fr>

#### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longueval-en-Anjou, Saint-Barthélemy d'Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Sainte-Gemmes-sur-Loire et au président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

0029



## Annexes

### Arrêtés

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longueval-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gennes-sur-Loire et au siège de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation sont insérées dans un journal diffusé en Maine-et-Loire.

#### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

En application de l'article R421-3 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

#### ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Messieurs les maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Les Ponts-de-cé, Loire-Authion, Longueval-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Saint Léger-de-Linières, Sainte Gennes-sur-Loire, Monsieur le président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pascal GAUCI

0030

## Annexes

### Arrêtés



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral DDT-SU/AR/PR n°2023-06**  
portant identification des communes concernées par l'information acquéreurs / locataires

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1<sup>er</sup> mai 2011 ;
- Vu le décret n°2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R.125-24 du code de l'environnement relatif à la composition du dossier communal d'information ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition d'un nouveau modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques et des états de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**- ARRÊTE -**

- Article 1.** - Le présent arrêté préfectoral et son annexe annulent et remplacent l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 et son annexe.
- Article 2.** - Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°2013-040 du 25 juin 2013 seront mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.
- Article 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.  
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes concernées et dans les établissements de coopération intercommunale pendant une durée d'un mois.  
Une mention de l'arrêté et de la mesure de publicité sera insérée dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information seront accessibles sur le site internet des Services de l'État dans le Maine-et-Loire.
- Article 4.** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2020

Le Préfet,  
  
René BIDAL

## Annexes

### Arrêtés

N° Insee de la commune	Commune	Plans de Prévention approuvés				Risque Radon	Sites pollués à ce jour	Zonage sismique
		Risque inondation	Risque miner	Risque technologique	Risque Mouvements de terrain			
49220	MORANGES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	X				faible/fort*	I	af
49221	MOUTIHERNE				X	faible		af
49222	MOZE-SUR-LOUIT	X				fort		af
49223	MURS-ERIGNE	X			X	faible		af
49224	NEUILLE				X	faible		af
49228	NOYANT-VILLAGES			X	X	faible		af
49231	NUAILLE					fort	I	am
49248	OMERIE-D'ANJOU		X		X	fort		af
49069	ORIE-D'ANJOU	X			X	fort		am
49233	PARNAY	X			X	faible		af
49236	PASSAVANT-SUR-LAYON				X	faible		am
49237	LA PELLERINE					faible		af
49249	LA PLAINE					fort		am
49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE					faible		af
49246	LES PONTS-DE-CE	X			X	fort	I	af
49247	LA POSSONNIERE	X	X			fort		af
49253	LE PUTYNOTRE-DAME	X			X	faible		am
49257	LES RAUBES	X			X	faible		af
49177	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	X			X	faible		af
49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	X			X	faible		af
49360	LA ROMAGNE	X			X	fort		af
49262	ROU-MARSON	X	X		X	fort		am
					X	faible		af

## Annexes

### Arrêtés



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT-SUA/RP n°2020-18-113

Arrêté portant sur les risques naturels de  
la commune Les Portes-de-Cé

#### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-3 et R. 125-33 à R. 125-37 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René HIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2005-134 du 13 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, portant effet au 1<sup>er</sup> mai 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radio du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-277 du 3 septembre 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers sur la commune Les Portes-de-Cé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019- 003 du 7 mars 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;

Vu l'arrêté préfectoral DJ-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans « le Val de Loos/Confluent de la Maine et de la Loire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-004 du 18 novembre 2015 approuvant la révision du Plan de Prévention des



## Annexes

### Arrêtés

- \* Risques Naturels Inondation liées aux crues de la Loire dans « le Val de Loire/Confluence de la Maine et de la Loire » ;

Vu l'Arrêté préfectoral 2020-08 du 18 février 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-3 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

#### - ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune Les Ponts-de-Cé est concerné par :

- le risque naturel inondation ;
- le risque sismicité ;
- le risque radon.

Par ailleurs, à ce jour, un site pollué a été identifié au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS).

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune Les Ponts-de-Cé sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique d'information sur les risques ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le présent arrêté ainsi que ses pièces jointes sont consultables à la préfecture et en mairie.  
Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'état.

**Article 3** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'Environnement (article L. 125-7)

**Article 4** : Le présent arrêté et le dossier d'information seront adressés à la chambre départementale des notaires et au maire des Ponts-de-Cé. Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant une période minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2013-277 du 3 septembre 2013 relatif à la commune Les Ponts-de-Cé est abrogé.

**Article 6** : Madame la directrice de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire, le sous-préfet territorialement compétent, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire des Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,  
Maine-et-Loire,  
25 Mars 2023  
R. BIDAULT

## Annexes

### Arrêtés



**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques**  
**Unité Prévention des Risques**  
[ddt-suac-pr@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suac-pr@maine-et-loire.gouv.fr)

#### **Arrêté N° DOT49-AP-2021-005**

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
Inondation (P.P.R.N.P.I.) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire

La préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEV1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet de la Loire et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNP) liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DOT/SUAR-PRNT n°2015-004 du 16 novembre 2015 prescrivant la révision dudit Plan sur le même périmètre soit sur les communes d'Angers, Bihuard, Bouchemaine, Dendé, Migné-sur-Louet, Migné-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Vu la décision n°51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle la révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral DOT/SUAR-PRNT n°2017-001 du 14 février 2017 relatif à la nouvelle dénomination d'une commune et de deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département, à ses conséquences sur la constitution du comité de pilotage et sur les modalités de l'association des personnes et organismes associées (POA) ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAA/PRNT n°2018-08 du 18/10/2018 portant prorogation du délai d'approbation dudit PPRNPI mis en révision ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-SPF-2020 n°174 du 21 août 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire sur le territoire des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire et Val-du-Layon ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'Angers, Les Ponts-de-Cé, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et Savennières ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat Porteur du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole du 06 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

Vu l'avis du Président de l'Association « La Sauvègarde de l'Anjou » du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 20 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, ont rendu nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire ;

**Considérant** que les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 9 décembre 2002, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

**Considérant** que le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est qualifié de territoire à risques importants dû aux enjeux exposés avec la présence de plusieurs zones agglomérées situées partiellement ou en totalité dans le lit majeur du fleuve (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

**Considérant** que les dispositions du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) susvisé dont les objectifs généraux sont déclinés, dans la révision du PPRNPI du Val de Louet et confluence de la Maine et de la Loire, sont principalement :

## Annexes

### Arrêtés

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du Val ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRnPI) du Val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire est approuvée sur le territoire des 14 communes suivantes :

Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Font-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes

Le Plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les 14 communes susmentionnées.

**Article 2** : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Angers, Béhuard, Bouchemaine, Denée, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Érigné, Les Font-de-Cé, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Savennières et Val-du-Layon.

Il sera également notifié aux présidents de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole et de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 4 :** une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> précité, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 864 du 9 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val de Louet et Confluence de la Maine et de la Loire est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les présidents des établissements de coopération intercommunale susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 février 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,




Hervé Dilly

#### Détails et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi - 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44 041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## Annexes

### Arrêtés



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévention des Risques Naturels Majeurs

DDE/SUAR-PRNT Arrêté n° 2019-003

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation de la révision  
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.)  
du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n°275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes d'Andard, la Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ports-de-Cé et Vivy ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur les communes de Allonnes, Andard, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, La Bohalle, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chênehutte-Trèves-Cunault, Corné, Cornillé-les-Cuves, La Daguenière, Gée, Gennes, Juigné-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménitrie, Montsoreau, Neullé, Parnay, Les Ports-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place, Saint Philbert-du-Peuple, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saumur, Sourzay-Champigny, Le Thoureil, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-06 du 12 décembre 2016 portant retrait de trois communes sur le périmètre du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2016-07 du 20 décembre 2016 portant sur la prise en compte des nouvelles dénominations des communes suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département et à la nouvelle dénomination du plan de prévention intitulé comme suit : « Plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SUAR-PRNT n°2017-07 du 16 octobre 2017 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification DDT/SUAR-PRNT n°2018-06 du 5 juillet 2018 portant sur la nouvelle dénomination des communes, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, suites à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n°212 du 24 août 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du P.P.R.N.P.I. liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion sur le territoire des communes de Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Briassac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes-sur-Loire, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Briassac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levées, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Vu l'avis du Président du Conseil régional des Pays de la Loire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Pôle Métropolitain Loire-Angers du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur du 26 avril 2018 ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'avis du Président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Loisets du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte du bassin de l'Authion et ses affluents du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président du Centre Régional de la propriété forestière du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association Sauvegarde de l'Anjou du 29 juin 2018 ;

Vu l'avis du Président de l'Association « les 2 vallées ont la cote » du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 25 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant que le Val d'Authion est qualifié de territoire à risques importants dus aux probabilités de rupture des levées et aux enjeux exposés (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

Considérant qu'ainsi les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000 et révisé partiellement le 22 mai 2006, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Considérant les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, dont les objectifs généraux sont déclinés, zone par zone, dans la révision du PPRNPI du val d'Authion, et sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Ne pas augmenter significativement la population exposée aux inondations ;
- Préserver la capacité des espaces libres derrière les digues ;

## Annexes

### Arrêtés

- + Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- + Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- + Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- + Limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNP) du Val d'Authion et de la Loire Saumuroise est approuvée sur le territoire des 24 communes suivantes :

Allennes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumeilles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levés, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy ;

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé.

**Article 2** : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Allennes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Les Bois d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Les Garennes-sur-Loire, Gennes Val-de-Loire, Loire-Authion, Longué-Jumeilles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Saint Clément-des-Levés, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Il sera également notifié aux présidents des communautés de communes de Baugéois Vallée, de Loire-Layon-Aubance, d'Anjou Loir et Sarthe, communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêté et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Aubion et l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant approbation de la révision partielle sont abrogés.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 MARS 2019  
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Bernard GONZALEZ

**Délais et voies de recours (articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexes

### Attestation d'assurance



**Generali**  
Professionnels - Souscription gestion  
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AP559256

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

#### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO  
124 RUE LOUIS BAUDOIN  
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme,
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions,
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement, d'informations.

#### TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
<b>Tous dommages confondus</b>	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages resultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages materiels et immateriels consecutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immateriels non consecutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles a l'environnement sur site non soumis a autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2

## Annexes

### Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
<b>Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus</b>	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
<b>Frais de prévention</b>	
<b>Frais de prévention</b>	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Responsabilité Environnementale</b>	
<b>Pertes pécuniaires</b>	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
<b>Atteinte Logique / Cyber</b>	
<b>Tous dommages et frais confondus</b>	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
<b>Defense Penale et Recours</b>	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

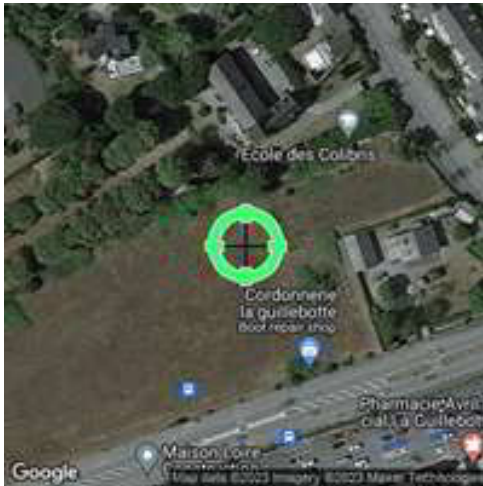
Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations

2 / 2



## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	RDB IMMO
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	15/03/2023

<b>Localisation du bien</b>	Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE
<b>Section cadastrale</b>	AK 218, AK 271, AK 272
<b>Altitude</b>	21.64m
<b>Données GPS</b>	Latitude 47.43726 - Longitude -0.516104

<b>Désignation du vendeur</b>	ICADE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AK 218, 000 AK 271, 000 AK 272
------------	------------------------------------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

**Adresse de l'immeuble**

Route des ponts de Cé  
49130 LES PONTS DE CE

**Cadastre**

AK 218, AK 271, AK 272

**Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé

approuvé

date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

**Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit**

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>   
forte

zone B <sup>2</sup>   
forte

zone C <sup>3</sup>   
modérée

zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte**

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LES PONTS DE CE

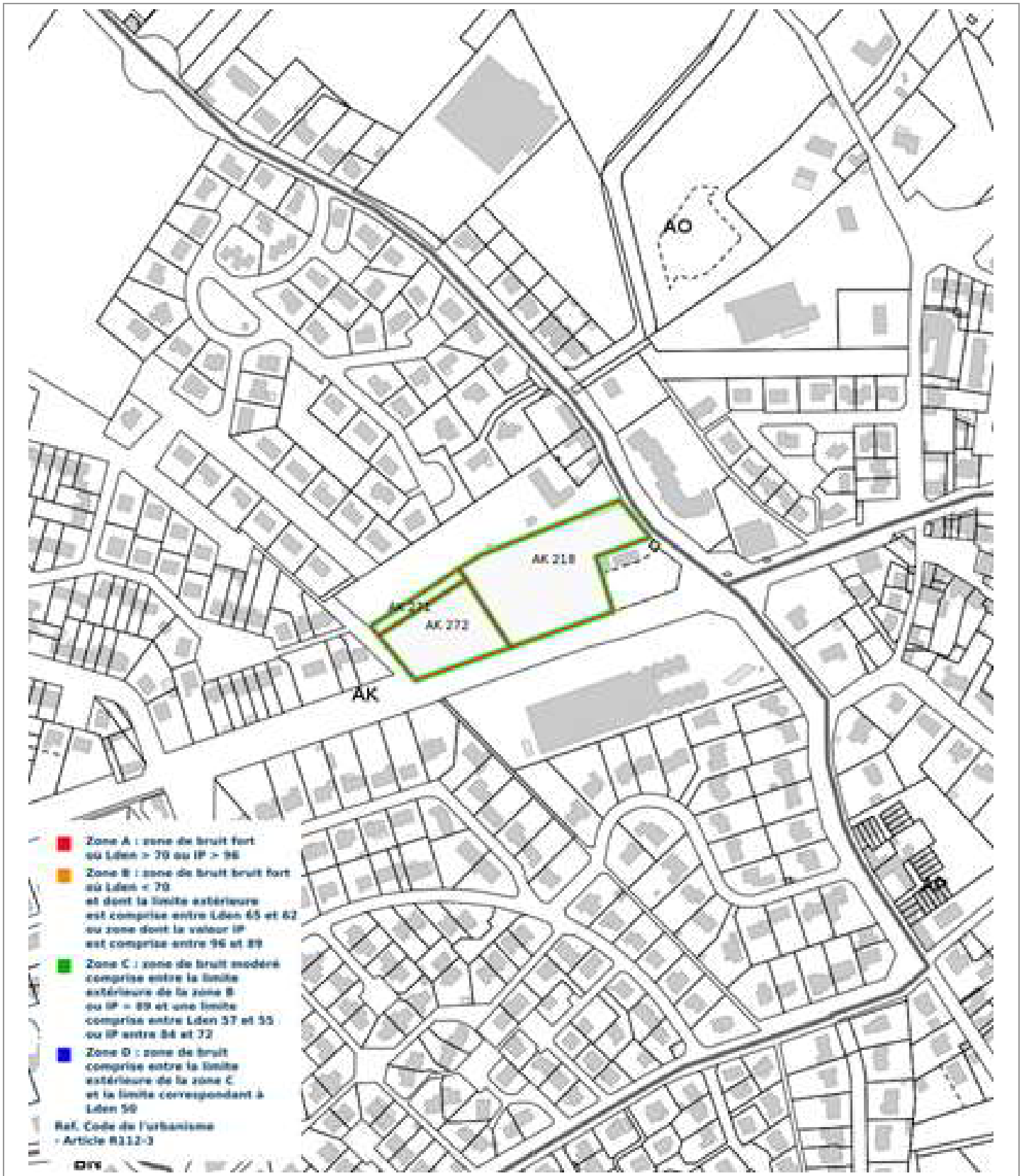
**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur	ICADE		
Acquéreur			
Date	15/03/2023	Fin de validité	15/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	RDB IMMO
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	15/03/2023

<b>Localisation du bien</b>	Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE
<b>Section cadastrale</b>	AK 218, AK 271, AK 272
<b>Altitude</b>	21.64m
<b>Données GPS</b>	Latitude 47.43726 - Longitude -0.516104

<b>Désignation du vendeur</b>	ICADE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

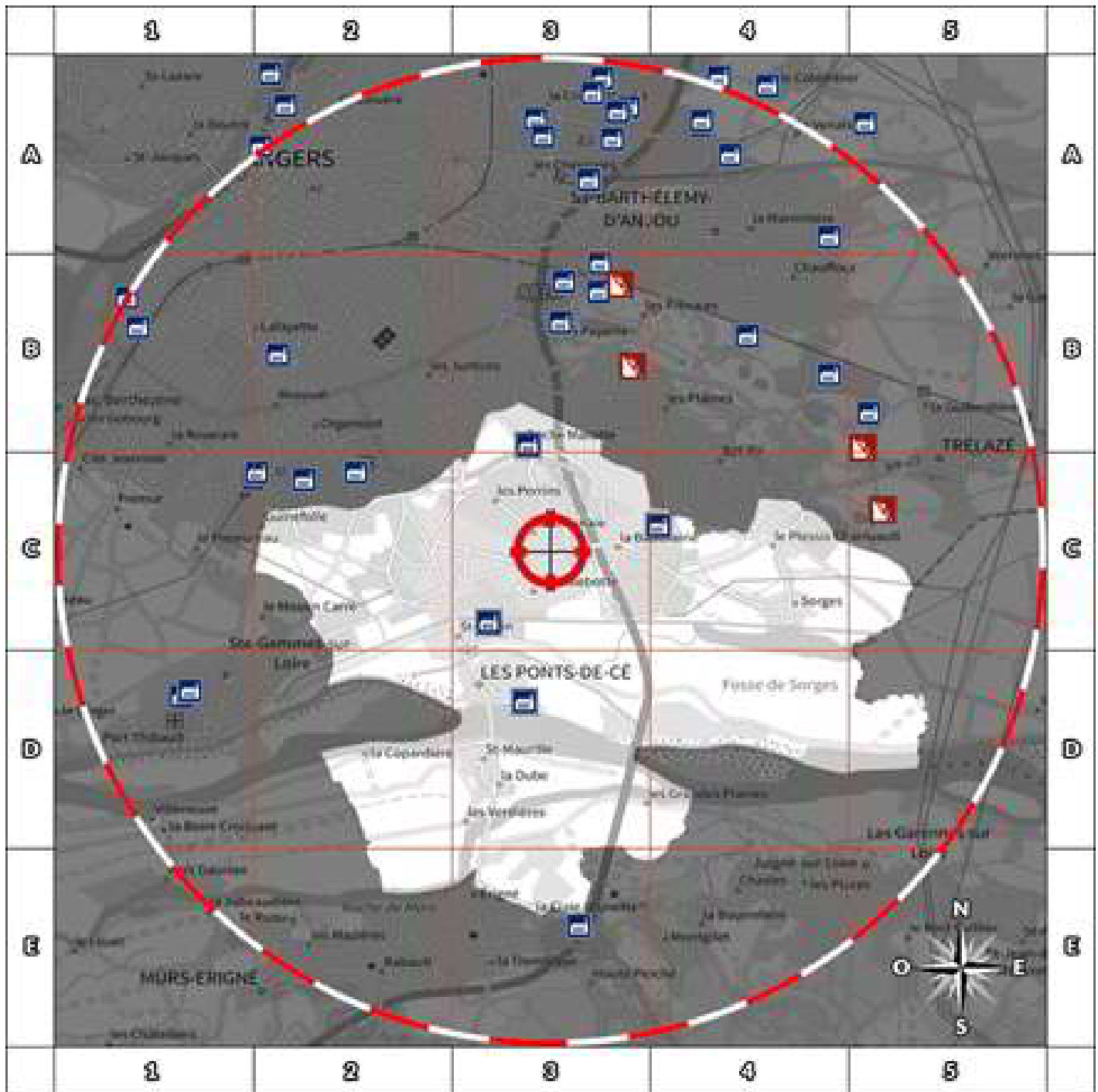
**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de LES PONTS DE CE



3000m





- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| Usine Seveso        | Elevage de porc              |
| Usine non Seveso    | Elevage de bovin             |
| Carrière            | Elevage de volaille          |
| Emplacement du bien | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

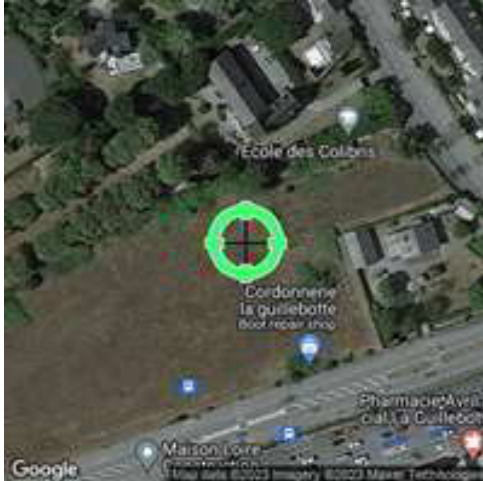
Commune de LES PONTS DE CE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à moins de 5000m du bien</b>					
	Coordonnées Précises	TROUILLARD SA	86 Avenue Jean Boutton 49130 LES PONTS DE CE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	ANGERS LOIRE METROPOLE	Usine de Traitement des Eaux 7 rue Jean Macé - L'Île au Bourg 49130 LES PONTS DE CE	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Valeur Initiale	GM Les Ponts de Cé (ex HELVETICAST)	30 quai de l'Authion 49130 LES PONTS DE CE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	CHESNEAUX SIMIER	Roche Marotte 49130 LES PONTS DE CE	En cessation d'activité	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<b>ICPE situées à plus de 5000m du bien</b>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune LES PONTS DE CE			



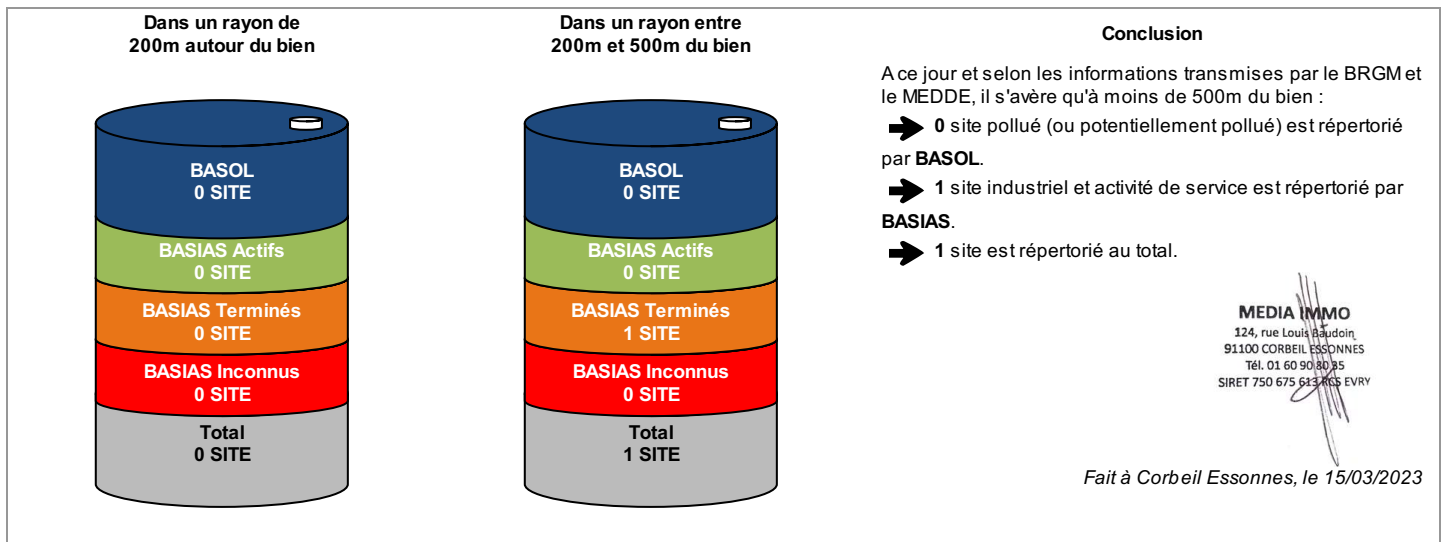
## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	RDB IMMO
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	15/03/2023

<b>Localisation du bien</b>	Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE
<b>Section cadastrale</b>	AK 218, AK 271, AK 272
<b>Altitude</b>	21.64m
<b>Données GPS</b>	Latitude 47.43726 - Longitude -0.516104

<b>Désignation du vendeur</b>	ICADE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**  
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques de Pollution des Sols**  
Qu'est-ce que l'ERPS ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites **BASOL / BASIAS** situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés



## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

### Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

### Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

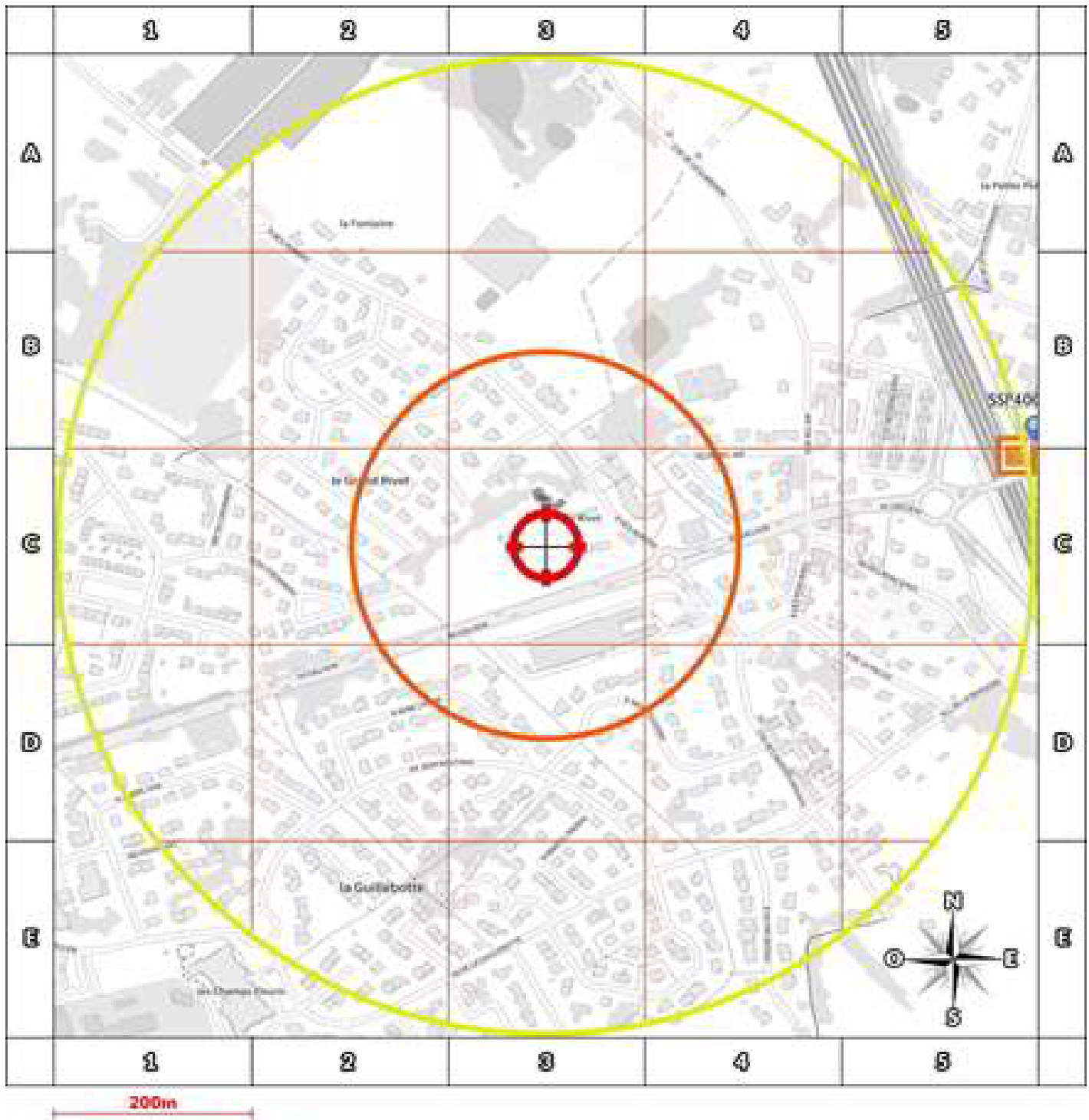
### Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.




### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

## Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

## Inventaire des sites BASOL / BASIAS

*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

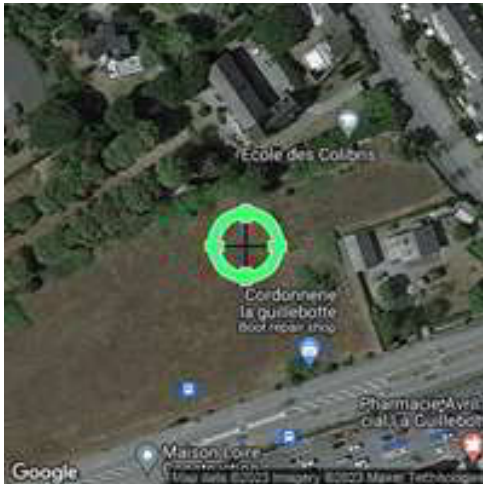
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
<b>C5</b>	INTERFUEL STE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	486 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

## Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site [Georisques.gouv.fr](http://Georisques.gouv.fr)



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	RDB IMMO
<b>Numéro de dossier</b>	
<b>Date de réalisation</b>	15/03/2023

<b>Localisation du bien</b>	Route des ponts de Cé 49130 LES PONTS DE CE
<b>Section cadastrale</b>	AK 218, AK 271, AK 272
<b>Altitude</b>	21.64m
<b>Données GPS</b>	Latitude 47.437259824043 - Longitude - 0.51610440624964

<b>Désignation du vendeur</b>	ICADE
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.

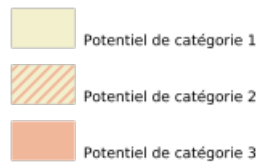
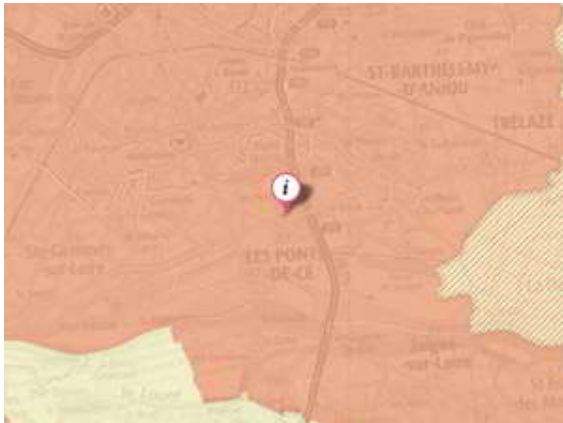


Risques	Concerné	Détails
Radon	<b>Oui</b>	Niveau : 3
TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	<b>Oui</b>	1 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	<b>Oui</b>	1 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Non	0 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	<b>Oui</b>	14 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Non	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 0 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

## Cartographies

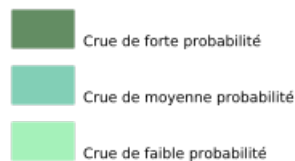
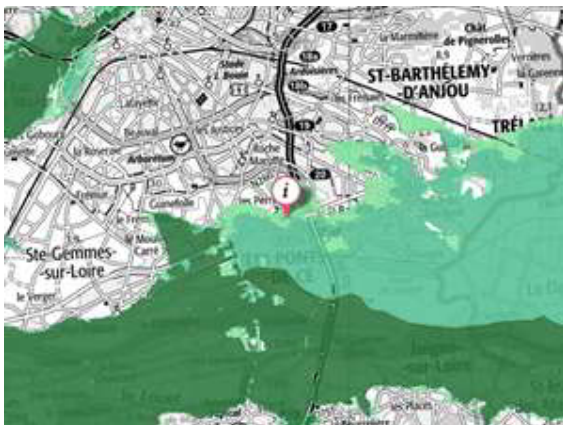
### Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'Inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : évènement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



## Canalisations de matières dangereuses

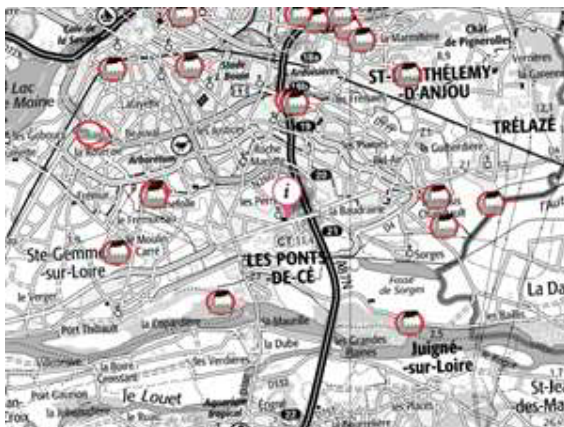
La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

## Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Stations d'épuration
- Eteivage
- Industrielles
- Etablissements Polluants

## Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Centrale nucléaire de production d'électricité



Autre installation nucléaire